

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4137-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE AFIN DE FAIRE DÉCLARER PROVISOIRES À COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2021 LES TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT**

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
3. Le 18 septembre 2020, le Transporteur a indiqué à la Régie, par lettre, qu'il reporte le dépôt de la demande tarifaire 2021 au mois d'août 2021. Ainsi, la demande tarifaire 2021 sera déposée simultanément avec la demande tarifaire 2022.
4. À sa lettre précitée, le Transporteur a indiqué qu'il déposerait une demande afin que la Régie déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, ses tarifs.
5. Au dispositif de sa décision D-2020-063, la Régie indique : (extraits)

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe 1 de la présente décision, lesquels entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

FIXE à 3 021,9 M\$ le montant de la facture annuelle pour l'alimentation de la charge locale, prévu à l'appendice H des Tarifs et conditions, à compter du 1^{er} janvier 2020;

[...]

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, tel que proposé aux pièces B-0162 et B-0163, avec les modifications énoncées à la section 2 de la présente décision. Ce texte ainsi modifié entre en vigueur le 10 juin 2020, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

6. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne que les tarifs actuels des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2021. Les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* à cet égard sont présentés aux pièces HQT-1, Documents 1 et 2.
7. Le Transporteur précise que sa demande concerne la déclaration du caractère provisoire des aspects suivants qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, à savoir :
 - Le facteur de perte de transport prévu aux articles 15.7 et 28.5 ;
 - Annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 ;
 - Appendice H.
8. Le Transporteur précise que toutes les autres conditions des services de transport qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* ne sont pas visées par la présente demande.
9. La présente demande du Transporteur est requise afin qu'il puisse récupérer à l'intérieur de l'année tarifaire 2021 l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2021.
10. Avec égards, les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2021, le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice suite au rejet de sa demande, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie et ce, jusqu'à la décision finale à venir à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2021.
11. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur, le cas échéant, entend informer ses clients par un avis sur le site OASIS que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER que le facteur de perte de transport prévu aux articles 15.7 et 28.5, les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et l'appendice H qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2021.

Montréal, le 25 novembre 2020

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, chef – Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, au Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs des services de transport a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
25 novembre 2020

(s) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi en vidéo-conférence
à Laval, Québec, le 25 novembre 2020

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate